

## **ANNEXE 2 : postes ASH nécessitant le diplôme du CAPPEI, du CAPA-SH, du CAPSAIS ou le CAEI**

### **⊖ Postes à profil et options correspondantes :**

- coordonnateur d'unité d'enseignement, enseignants référents, coordonnateur des enseignants référents, coordonnateur des AESH, coordonnateur de la CDO 24 : CAPPEI ou CAPA-SH
- directeur de CMPP : CAPPEI dominante relationnelle ou CAPA-SH option G
- coordonnateur du pôle enfance-adolescence de la MDPH : CAPPEI ou CAPA-SH
- conseiller pédagogique ASH : CAPPEI ou CAPA-SH et CAFIPEMF
- chargé de mission « gestion des élèves à conduite troublée »

### **⊖ Autres postes de l'ASH :**

#### **Adaptation scolaire :**

- RASED : CAPPEI dominante pédagogique ou relationnelle ou CAPA-SH option E ou G
- SEGPA, EREA (y compris postes d'éducateur en internat) : CAPPEI SEGPA et EREA ou CAPA-SH option F
- Enseignement pénitentiaire : CAPPEI SEGPA et EREA ou CAPA-SH option F
- Maison d'enfance à caractère social : CAPPEI dominante pédagogique ou SEGPA et EREA ou CAPA-SH option D ou F

#### **Scolarisation des élèves handicapés :**

- ULIS (second degré), ULIS école : CAPPEI avec parcours de formation dédié ou CAPA-SH option D
- ITEP, IME, IM PRO, SESSAD "généraliste", hôpital de jour : CAPPEI dominante pédagogique ou CAPA-SH option D
- unité d'enseignement pour déficients auditifs : CAPPEI troubles de la fonction auditive ou CAPA-SH option A
- unité d'enseignement pour déficients visuels : CAPPEI troubles de la fonction visuelle ou CAPA-SH option B
- unité d'enseignement pour déficients moteurs : CAPPEI troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes ou CAPA-SH option C

### **⊖ Règles de nomination par ordre décroissant de priorité (hors postes spécifiques) :**

⇒ Pour l'enseignant détenteur d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au support : affectation à titre définitif avec une priorité absolue sur tous les enseignants ne disposant pas du diplôme ou ayant un CAPPEI avec un autre module de professionnalisation ou d'approfondissement (affectation à titre définitif).

⇒ Pour l'enseignant détenteur d'un CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (affectation à titre définitif, avec une formation qui sera proposée)

⇒ Pour l'enseignant non titulaire d'un CAPPEI, l'ordre de priorité est le suivant :

- enseignant qui achève sa formation CAPPEI (affectation à titre provisoire, transformée à titre définitif dès lors qu'il obtient la formation CAPPEI),
- enseignant qui ne détient pas le CAPPEI (affectation à titre provisoire).

A certification identique, les candidats sont départagés au barème. Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.